

cependant de la portée militaire et économique que peut avoir la recherche scientifique en milieu marin comme il sait fort bien qu'il est difficile de définir la recherche "pure". Le Canada autoriserait donc de telles recherches dans la zone de juridiction de l'Etat riverain à condition qu'avant même le commencement de ces recherches, et en vertu d'une procédure adéquate, cet Etat en reçoive la demande et les autorise expressément.

Le Canada est intéressé à ouvrir l'Arctique à la navigation, mais il considère les eaux de l'archipel arctique comme canadiennes et n'est pas prêt à accepter que le Passage du Nord-Ouest soit traité comme une voie d'eau internationale, échappant à tout contrôle de l'Etat riverain. Certains Etats, toutefois, maintiennent que le Passage du Nord-Ouest est un détroit international et exigent d'y jouir d'un droit de libre passage.

Enfin, le Canada est un grand utilisateur de navires pour ses exportations et ses importations, bien qu'il ne possède pas lui-même une grande marine marchande océanique. Pour cette raison, il est hostile à toute proposition qui imposerait à la navigation des contraintes inutiles susceptibles de gêner le flot des marchandises qui arrivent au pays ou en sortent par la voie des mers.

Ces intérêts fondamentaux ont conduit le Canada à demander une modification radicale du droit de la mer pour faire entrer en jeu les réalités politiques, économiques et technologiques de l'époque actuelle. Loin d'avoir cherché à affirmer une souveraineté totale à l'égard de régions étendues du milieu marin, le Canada a adopté une approche fonctionnelle de la question, selon laquelle il n'exercerait pas plus de juridiction qu'il n'en faut pour protéger ses intérêts spécifiques. Ainsi il a affirmé le droit de l'Etat riverain d'exercer une juridiction aux fins de l'exploitation des fonds marins, de la préservation du milieu marin, de la gestion des ressources biologiques de la mer; et il a adopté lui-même des lois à cet effet.

#### Historique du problème

On peut dégager trois étapes de l'évolution du droit de la mer au cours des siècles. Au premier stade, soit à partir du 17ième siècle jusqu'à environ la deuxième guerre mondiale, le droit était conçu essentiellement en fonction des intérêts commerciaux, coloniaux